



Indemnisation assurance dossier sécheresse

Par Boroy Annie

Bonjour - Je suis propriétaire d'une résidence secondaire souffrant de nombreux dégâts dus à la sécheresse. Le dossier de possible indemnisation par l'assurance (MAIF) est en cours depuis 2021 ; l'expert tarde à rendre toutes ses conclusions, malgré les nombreuses relances qui lui ont été adressées. La prise en charge des travaux ne couvrira pas la totalité des dégâts, notamment les dégradations extérieures. La situation est d'autant plus préoccupante pour moi que, suite au décès de mon époux en 2024, je n'ai plus les moyens d'entretenir cette maison, devant faire face au loyer de ma résidence principale et à des remboursements d'emprunts importants. La maison est difficilement habitable et bien sur invendable ; de toute façon, le notaire refuse de me délivrer un acte de propriété tant qu'il ne connaîtra pas le montant de l'indemnité versée par l'assurance.

Dans ce contexte, je souhaiterais - lorsque le dossier sera réglé - pouvoir faire détruire la maison avec le montant des indemnités avant une possible revente du terrain. Or, la MAIF se contredit régulièrement sur cette question ; une des réponses reçue mentionne que l'indemnité ne peut être utilisée que pour une remise en état. Sachant que cette clause figure dans l'ordonnance du 8 février 2023 et le décret du 5 février 2024 mais que la prise en charge de mon dossier a commencé en 2021.... quels sont mes droits sur ce sujet ?

Merci à vous pour votre réponse - de préférence par mail dans un premier temps.

Annie Boroy